



Bruxelles, le 17.3.2021
COM(2021) 133 final

2018/0224 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2018) 435 final – 2018/0224 (COD)]	7 juin 2018
Date de l'accord du Conseil sur une orientation générale partielle	30 novembre 2018
Date du trilogue (accord sur une compréhension commune)	19 mars 2019
Date d'approbation par le Coreper de l'accord de compromis provisoire partiel (compréhension commune)	27 mars 2019
Date de la position du Parlement européen en première lecture (incorporant la compréhension commune)	17 avril 2019
Date du trilogue (accord sur le texte final)	10-11 décembre 2020
Date à laquelle la commission ITRE du Parlement européen a voté en faveur de l'approbation de l'accord de compromis	17 décembre 2020
Date de l'accord politique au sein du Comité des représentants permanents	18 décembre 2020
Date d'adoption de la position du Conseil en première lecture	16 mars 2021

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Le programme «Horizon Europe» cadre avec les priorités de la Commission exposées dans son programme pour l'emploi, la croissance, l'équité et le changement démocratique et dans ses priorités politiques générales (les objectifs de développement durable).

Le programme renforcera les bases scientifiques et technologiques de l'Union pour permettre de relever les défis mondiaux actuels et futurs et contribuer aux transitions écologique et numérique et à la reprise après la pandémie de COVID-19, tout en visant à réaliser les objectifs de développement durable (ODD). Parallèlement, le programme stimulera la compétitivité de l'Union, y compris celle de son industrie. Horizon Europe contribuera à

réaliser les priorités stratégiques de l'UE et à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union. Le programme permettra de transformer d'excellents résultats scientifiques en innovations ayant un réel impact positif sur l'économie et la qualité de vie européennes, et de créer de nouveaux marchés et davantage d'emplois qualifiés.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil reflète pleinement l'accord dégagé lors des trilogues. Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission sont notamment les suivantes:

- *Structure du programme.* Scission du pôle proposé «*Société inclusive et sûre*» en deux pôles: «*Culture, créativité et société inclusive*» et «*Sécurité civile pour la société*». Ajout du terme «*espace*» dans le pôle «*Numérique, industrie et espace*» et modification de l'intitulé du pôle «*Alimentation, bioéconomie, ressources naturelles, agriculture et environnement*». En outre, modification des intitulés des trois piliers, qui deviennent «*Science d'excellence*», «*Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne*» et «*Europe innovante*». Du fait de la modification de la base juridique de la décision relative au programme spécifique, l'annexe relative à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) a été retirée de ladite décision et figure désormais dans le règlement établissant le programme-cadre.
- *Élargir la participation et propager l'excellence.* Un considérant relatif au budget du volet «*Élargir la participation et propager l'excellence*» précise qu'il devrait représenter au moins 3,3 % du budget global du programme. En outre, une nouvelle définition des «*pays de l'élargissement*», qui comprend notamment une liste des États membres concernés, figure dans un article.
- *Conseil européen de l'innovation.* Élargissement de la mission prévue à l'article et au considérant correspondants, concernant le soutien sous la seule forme d'une subvention accordé par l'Accélérateur du CEI aux PME, y compris aux start-ups. Pour ce qui est du CEI, la Commission a émis une déclaration sur la mise en œuvre du budget de l'Accélérateur du CEI.
- *Missions et partenariats.* Ajout, dans une annexe du programme-cadre, d'une liste de cinq et huit domaines dans lesquels des missions et des partenariats institutionnalisés, respectivement, pourraient être mis en place, ainsi que d'une «*évaluation intermédiaire*». En outre, ajout d'un plafond budgétaire pour les missions et les partenariats.
- *Rémunération.* Un considérant reconnaît l'existence d'un écart de rémunération en Europe et encourage les États membres à prendre des mesures pour garantir des salaires attractifs aux chercheurs.
- *Alignement du programme Horizon Europe sur la durée du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.* Disposition visant à aligner la durée du programme sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027.
- *Biodiversité.* Un considérant fixe des objectifs spécifiques en matière de biodiversité.
- *Clause de rétroactivité.* Afin d'assurer la continuité de la mise en œuvre du programme, le règlement devrait s'appliquer, avec effet rétroactif, à partir du début de l'exercice 2021 et entrer en vigueur d'urgence. Dans des cas dûment justifiés

indiqués dans la décision de financement, les activités bénéficiant d'un soutien au titre du règlement et les coûts sous-jacents peuvent être considérés comme éligibles à compter du 1^{er} janvier 2021, même si ces activités ont été mises en œuvre et ces coûts exposés avant le dépôt de la demande de subvention.

- *Mention de la liberté académique.* Un considérant porte sur la liberté académique et ses liens avec le programme.
- *Budget.* Modification de l'article relatif au budget. «Dispositions d'obtention» (considérant et article) pour l'utilisation de fonds relevant de Next Generation EU dans le cadre du programme. Nouveau paragraphe concernant le montant provenant d'amendes qui est alloué au programme. L'enveloppe financière globale proposée s'élève à 95,5 milliards d'EUR. Ce montant comprend les recettes provenant d'amendes, les fonds de l'UE relevant de Next Generation EU et la reconstitution faisant suite à des dégagements. La répartition indicative des fonds dégagés dans le budget du programme ne figure pas dans le texte du règlement, mais dans une déclaration politique commune des colégislateurs et de la Commission.
- *Mention du respect des droits de l'homme.* Ajout du respect des droits de l'homme dans l'article contenant l'ensemble des critères que les pays tiers et territoires visés à son point d) doivent remplir pour pouvoir être associés au programme. Une déclaration de la Commission sur les droits de l'homme a été adoptée. La déclaration rappelle que la Commission souscrit pleinement au respect des droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, mais qu'elle regrette qu'il soit fait mention du «respect des droits de l'homme» dans l'ensemble des critères que les pays tiers doivent remplir pour pouvoir être associés au programme.
- *Mention de l'analyse des avantages pour l'Union dans la portée de l'association.* Ajout de l'analyse des avantages pour l'Union à l'article concernant la portée de l'association.
- *Attribution des contributions financières des pays associés.* Un paragraphe d'un article précise que l'attribution des contributions financières aux parties du programme tient compte du niveau de participation des entités des pays associés au sein desdites parties.
- *Informations sur les contributions financières aux pays associés.* Un considérant prévoit que la Commission informe régulièrement le Parlement et le Conseil du montant des contributions financières de l'Union octroyées à des entités établies dans des pays tiers associés et non associés.
- *Limitation ou exclusion de la participation d'entités juridiques afin de protéger les actifs stratégiques, les intérêts, l'autonomie ou la sécurité de l'UE.* Une disposition a été insérée pour permettre d'éventuelles mesures supplémentaires limitant la participation d'entités contrôlées par des pays tiers ou par des entités de pays tiers à certaines actions sensibles, afin de sauvegarder les intérêts stratégiques de l'Union et de ses États membres.
- *Fusion des dispositions relatives aux synergies.* Fusion en un article de toutes les dispositions relatives aux synergies avec d'autres programmes de l'UE.

- *Synergies avec d'autres programmes de l'UE.* Ajout dans une annexe de quatre nouveaux programmes permettant d'éventuelles synergies avec Horizon Europe, à savoir Europe créative, le mécanisme pour une transition juste, la facilité pour la reprise et la résilience et le programme «L'UE pour la santé».
- *Alignement horizontal des dispositions relatives à la rétrocession à Horizon Europe de fonds non utilisés provenant de ressources relevant de la gestion partagée.* Un paragraphe d'un article porte sur la rétrocession au programme Horizon Europe de fonds non utilisés provenant de ressources relevant de la gestion partagée, conformément au règlement portant dispositions communes.
- Disposition horizontale appliquée à tous les programmes sectoriels pour la période 2021-2027, à savoir:
 - *Climat.* L'objectif global de dépenses en matière de climat a été mis à jour et porté à 30 % des dépenses pour l'ensemble du CFP (25 % initialement).
 - *État de droit.* Référence à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance d'un État membre en matière d'état de droit.
 - *Protection des intérêts financiers de l'Union.* Article relatif au régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.
- D'autres déclarations émises par la Commission dans le cadre d'Horizon Europe concernent les points suivants:
 - *Recherche en matière de défense.* Il est précisé que les actions de recherche dans le domaine de la défense dans le cadre d'Horizon Europe coïncident avec les actions de recherche menées au titre du Fonds européen de la défense.
 - *Participation du Parlement européen à la mise en œuvre d'Horizon Europe.* Engagement à procéder à des échanges de vues avec les commissions compétentes du Parlement européen en ce qui concerne la liste des partenariats, la liste des missions, les résultats du programme stratégique et les programmes de travail.
 - *Clause d'absence d'avis.* Il est précisé que la Commission peut émettre un avis sur des actes d'exécution dans le cadre de la procédure de comité en cas d'absence d'avis du comité du programme (déclaration émise dans le contexte du programme spécifique).
 - *Éthique, en particulier concernant les cellules souches embryonnaires humaines.* Précisions relatives aux activités de recherche menées dans le cadre d'Horizon Europe afin d'aligner le programme sur le cadre déontologique relatif au financement par l'UE de la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, comme dans Horizon 2020.
 - *Association de pays tiers aux programmes de l'Union.* Cette déclaration, qui constitue une «contre-déclaration» faisant suite à une déclaration du Conseil sur la coopération entre le Conseil et la Commission au cours des négociations d'accords associant des pays tiers aux programmes de l'Union, devrait être émise après ladite déclaration du Conseil.

L'accord intervenu préserve les objectifs de la proposition initiale de la Commission, en maintenant le niveau d'ambition des exigences minimales tout en permettant une certaine souplesse dans la mise en œuvre des nouvelles règles.

4. CONCLUSION

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et accepte donc la position du Conseil.